



PREFET DE LA CHARENTE

# Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société E. REMY MARTIN & C°

Commune de Merpins

## 4 – Cahier de recommandations

PPRT approuvé le 5 janvier 2012

Vu pour être annexé à  
mon arrêté n°2012005-0008  
du 5 janvier 2012

LA PRÉFÈTE,

Signé : Danièle POLVE-MONTMASSON



***Direction Départementale des Territoires (DDT)  
de la Charente***

***Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement (DREAL)  
Poitou-Charentes***



# SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.....	4
TITRE II – RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES SITUEES DANS LES ZONES ROUGE CLAIR r ET BLEU CLAIR b.....	4
TITRE III – RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX PROJETS NOUVEAUX ET AUX BIENS EXISTANTS SITUES DANS LA ZONE VERT CLAIR v (zone non réglementée du PPRT) .....	4
TITRE IV – RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'UTILISATION OU A L'EXPLOITATION DANS LA ZONE VERT CLAIR v (zone non réglementée du PPRT) .....	5
Chapitre IV.1 – Stationnement.....	5
Chapitre IV.2 – Usages des terrains nus.....	5

## TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

L'article L.515-16 du code de l'environnement prévoit que :

*« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :  
(....)*

*V – Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »*

Ces recommandations, à caractère facultatif, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

## TITRE II – RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES SITUEES DANS LES ZONES ROUGE CLAIR r ET BLEU CLAIR b

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone rouge clair r et bleu clair b, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale des biens, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre les objectifs de performance fixés en annexe du règlement du PPRT.

## TITRE III – RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX PROJETS NOUVEAUX ET AUX BIENS EXISTANTS SITUES DANS LA ZONE VERT CLAIR v (zone non réglementée du PPRT)

Pour les projets nouveaux et les biens existants inscrits dans la zone vert clair v (non réglementée du PPRT), il est recommandé de disposer des caractéristiques constructives ou d'aménagement permettant d'assurer une résistance à un effet thermique transitoire (boule de feu) équivalent à  $1\ 000\ (\text{kW}/\text{m}^2)^{4/3} \cdot \text{s}$ .

## **TITRE IV – RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'UTILISATION OU A L'EXPLOITATION DANS LA ZONE VERT CLAIR v (zone non réglementée du PPRT)**

### **Chapitre IV.1 – Stationnement**

Il est recommandé de ne pas stationner sur les voies publiques.

### **Chapitre IV.2 – Usages des terrains nus**

Il est recommandé, sur les terrains nus, de ne pas permettre l'installation d'habitations légères de loisirs, de résidences mobiles de loisirs et de caravanes.